

Note d'informations relative à l'organisation des élections au comité technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (CT MESRI)

Le Président de la ComUE d'Aquitaine;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

INFORME QUE

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la ComUE d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au comité technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est fixée **le jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé à la présente note.

Article 3 : Les électeurs

Pour l'élection au CTMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité technique.

Sont électeurs, les personnels titulaires et stagiaires suivants :

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance :

- les attachés d'administration de l'Etat affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat) ;
- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et en administration centrale ;

Sont électeurs, les agents non titulaires de droit public en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Article 4 : Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de la ComUE d'Aquitaine au moins un mois avant la date du scrutin.

La liste des électeurs est affichée dans les locaux de la ComUE d'Aquitaine et pourra être consultée sur le site intranet RH (espace réservé de la ComUE d'Aquitaine). http://www.cue-aquitaine.fr/espace_rh.html

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander au Président de la ComUE d'Aquitaine de faire procéder à son inscription.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Ces demandes doivent être formulées au plus tard le 14 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@cuea.fr).

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 19 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@cuea.fr).

Le président de la ComUE d'Aquitaine statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 : Modalités de vote

5.1 Matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1 – Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21X 29.7 cm.

Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

- élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la date du scrutin ;
- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union);le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ; les civilités (M. ou Mme), noms d'usage, prénoms, corps (ou agent non titulaire pour les non titulaires), affectations des candidats (établissement avec une précision géographique : ville et numéro de département) ;
- le nombre de de femmes et d'hommes composant la liste.

2 – Des professions de foi, le cas échéant ;

3 – Une enveloppe n° 1, au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».

4 – Une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 x 16,2 cm, portant les mentions suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;
- date du scrutin ;
- Madame le président du bureau ;
- l'adresse du bureau ou de la section de vote ;
- « élection au CTMESR » ;
- « enveloppe n° 2 ».

5 - Une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

5.2 Vote à l'urne

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

L'électeur devra fournir une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte Aquipass avec photo) pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

5.3 Vote par correspondance

Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les électeurs n'exerçant pas à proximité d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de présence parentale en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission), les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence syndicale, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents en télétravail le jour du vote.

Un arrêté fixera la liste des agents concernés par le vote par correspondance.

Le matériel de vote sera expédié à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de la ComUE d'Aquitaine, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif.

Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer lisiblement ses nom (s), prénom (s), grade, affectation et signature.

Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale à la ComUE d'Aquitaine.

5.4 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.
- Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émarginée.

Article 6 : Bureau de vote

Le vote est organisé dans un bureau de vote spécial unique :

ComUE d'Aquitaine
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Le président et le secrétaire de ce bureau de vote sont désignés par le président de la ComUE d'Aquitaine. Chaque organisation syndicale en présence pourra désigner un délégué.

Article 7 : Dépouillement des votes

Le dépouillement doit être effectué par les bureaux de votes spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;

- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président ou le directeur de l'établissement concerné. Le second exemplaire sera adressé directement à la DGRH via l'application de saisine des résultats.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Article 8 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publicité

La présente note d'information sera affichée dans les locaux de la ComUE d'Aquitaine ainsi que sur le site internet.

A Bordeaux, le 5 octobre 2018



Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Président

ANNEXE 1 : CALENDRIER ELECTORAL

DATES	EVENEMENTS
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage de la liste électorale et des agents votant par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
6 décembre 2018	Scrutin de 9h00 à 17h00 (heure locale)
6 décembre 2018	Dépouillement du scrutin par le bureau de vote unique et transmission des résultats au MESRI